

Tome :	5
Salaires :	1

HC/MP

**Formalité de publicité**  
10 JUIL 1964

Vol. 387 n° 15

Vol.	13
N°	185

Lot 1084

PARDEVANT Maître Robert PRUD'HOMME  
notaire à PARIS, soussigné,

ONT COMPARU :

1<sup>er</sup> - Monsieur René BERNARD, Di-  
recteur Commercial, demeurant à PARIS,  
7 rue Léon Vaudoyer, époux de Madame  
Lise AARON.

Né à LUXEVILLE (Meurthe et  
Moselle) le vingt cinq Décembre  
mil huit cent quatre vingt dix  
neuf.

2<sup>em</sup> - Madame Lucienne Mariette  
BERNARD, sans profession, demeurant à  
PARIS, Boulevard Montpernasse n° 36,  
veuve en premières noces de Monsieur  
Jules Louis ENGELMANN.

Née à PARIS sur le quatrième  
arrondissement le vingt trois No-  
vembre mil neuf cent.

3<sup>em</sup> - Et Monsieur Jacques Gustave  
BERNARD, Docteur en Médecine, demeurant  
à PARIS (septième arrondissement) ave-  
nue Deniel Lesueur n° 3, époux de Madame  
Gilberte Nina Simone BLOCH.

Né à PARIS sur le quatrième  
arrondissement le 7 sept mars mil  
neuf cent sept.

LESQUELS ont, par ces présentes,  
établi le cahier des charges avec  
Règlement de co-propriété destiné à  
régler les droits et les charges res-  
pectives des futurs propriétaires

En présence de Maître Robert PRUD'HOMME  
notaire à PARIS, soussigné,  
assisté de Maître Robert PRUD'HOMME  
notaire à PARIS, soussigné,

de l'immeuble de rapport sis à PARIS (septième arrondissement) rue Vanneau numéro 19, pour le cas où cet immeuble serait vendu par appartements ou locaux.

TITRE PREMIER

DESIGNATION

Un corps d'immeuble situé à PARIS (septième arrondissement) rue Vanneau n° 19, comprenant :

1°) - Un Bâtiment sur rue (Bâtiment A) double en profondeur, élevé sur deux étages de caves, de rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage mansardé.

Cour derrière ce bâtiment, dont une partie (Bâtiment F) sert de passage pour se rendre au Bâtiment E.

2°) - Un deuxième bâtiment à la suite (Bâtiment C), double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage mansardé, avec petit appentis sur le devant (Bâtiment B).

Cour derrière ce bâtiment.

3°) - Un troisième bâtiment à la suite et à gauche (Bâtiment D), double en profondeur, élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et sur partie seulement de deux autres étages carrés.

4°) - Un quatrième bâtiment (Bâtiment E) à droite du Bâtiment D, élevé d'un rez-de-chaussée sur terre plein et un étage servant actuellement de garage.

À droite en regardant l'immeuble et sous les Bâtiments A et B, passage pour se rendre au Bâtiment E.

Le tout d'un seul tenant, d'une contenance de huit cent trente six mètres carrés environ d'après mesurage et de huit cent soixante dix mètres carrés d'après les titres.

Et tenant :

À l'ouest, à la rue Vanneau.

À l'est, à l'Hôtel Matignon.

Au nord, au numéro 17 de la rue Vanneau.

Et au sud, au numéro 21 de ladite rue.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

URBANISME

Il résulte de trois lettres émanant de la Préfecture de la Seine, et d'une lettre de Monsieur LAMBERT, Géomètre-Expert à Paris, ce qui suit littéralement rapporté :

- I -

- " PREFECTURE DE LA SEINE
- " DIRECTION DE L'URBANISME
- " Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme.
- " Service d'Aménagement de Paris, 81 Boulevard de Port Royal - Paris (treizième arrondissement)
- " PARIS le trois mars mil neuf cent soixante quatre.
- " Monsieur L. LAMBERT, Géomètre-Expert, 33bis Boulevard Serurier, PARIS (dix neuvième arrt).
- " OBJET : Renseignements d'Urbanisme 570/4/64.
- " REFERENCE : votre lettre du vingt et un février mil neuf cent soixante quatre.
- " En réponse à votre lettre précitée, relative à un immeuble situé à PARIS (septième arrondissement) 17 rue Vanneau,
- " J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :
- " I PROJET D'AMENAGEMENT :
- " Plan d'Urbanisme Directeur (Délibérations du Conseil Municipal des trente mars mil neuf cent cinquante trois, vingt six octobre mil neuf cent cinquante neuf et dix sept janvier mil neuf cent soixante trois - Arrêté Interministériel du vingt et un Juillet mil neuf cent soixante et un).
- " Les clauses de sauvegarde pourraient être appliquées à cet immeuble au cas où un permis de construire serait sollicité en raison des dispositions ci-dessous signalées. (Décret 58.1463 du trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit)
- " Le Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Paris a été publié par arrêté interministériel du vingt et un Juillet mil neuf cent soixante et un.
- " e) Règlement d'urbanisme.
- " ART. 3 - Zone d'affectation A - dite d'habitation (coefficient d'utilisation maximum du sol = 3).
- " ART. 4 - Zone de protection des sites (voir paragraphe IIIa) ci-dessous. Protection de l'habitation (pourcentage construit maximum cinquante pour cent).
- " ART. 5 - . . . . .
- " ART. 9 - . . . . .

- \* ART. 17 - Secteur : Central.
- \* ART. 37 - . . . . .
- \* II - DISPOSITIONS INVERSEES :
- \* L'immeuble est situé dans le périmètre de protection de monuments historiques (Lois des trente et un décembre mil neuf cent treize et vingt cinq février mil neuf cent quarante trois).
- \* Cet immeuble est compris dans un secteur dont la protection fait l'objet d'études.
- \* III - OBSERVATIONS :
- \* 1°) - Aucun arrêté constitutif de zone à urbaniser en priorité n'a été publié à ce jour pour Paris;
- \* 2°) - La présente notice d'urbanisme fait état de servitudes découlant du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Paris, connues à la date de ce jour
- \* Elle ne dispense de l'observation d'aucune des réglementations spéciales relatives notamment à l'alignement approuvé, au permis de construire, aux divisions de propriété et lotissements... etc...
- \* A ce propos, il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de bâtir, s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications illicites devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. La présente notice ne préjuge en rien les décisions de l'Administration à cet égard.
- \* Agrées, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.
- \* Pour l'Ingénieur Divisionnaire,
- \* Chef de la quatrième division,
- \* L'Ingénieur T.T.V.P.
- \* signé : FROEL.

- II -

- \* PREFECTURE DE LA SEINE.
- \* DIRECTION DE L'URBANISME
- \* Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme.
- \* Service Général, 17 Boulevard M<sup>or</sup>land - PARIS
- \* (quatrième arrondissement).
- \* PARIS le neuf mars mil neuf cent soixante quatre.

" Monsieur Léopold LAMBERT, Géomètre-Expert  
" 33bis Boulevard Serurier à PARIS (dix neuvième  
" arrondissement).  
" Référence à rappeler : CA 1761.  
" OBJET : Renseignements concernant l'aligne-  
" ment approuvé.  
" RÉFÉRENCE : votre lettre du vingt quatre fév-  
" rier mil neuf cent soixante quatre.  
" En réponse à votre lettre précitée, relative  
" à un immeuble situé à PARIS, septième arrondisse-  
" ment, j'ai l'honneur de vous adresser les rensei-  
" gnements suivants : 19 rue Vaneau.  
" L'immeuble est en saillie de un mètre cinquante  
" environ.  
" La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement  
" approuvé est donnée à titre de simple  
" indication, et ne préjuge pas les résultats d'une  
" application précise de l'alignement considéré.  
" Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma  
" considération distinguée.  
" L'Ingénieur en Chef des Services Techniques  
" de Topographie et d'Urbanisme, Chef du Service  
" Général.  
" signé : illisiblement.

- III -

" PREFECTURE DE LA SEINE.  
" Direction de l'Habitation,  
" Bureau de l'Hygiène de l'Habitation et de la  
" Restauration Urbaine.  
" Paris le dix mars mil neuf cent soixante  
" quatre.  
" Comme suite à votre lettre relative à l'immeu-  
" ble sis à Paris 19 rue Vaneau (septième arrondis-  
" sement),  
" J'ai l'honneur de vous faire connaître que  
" cet immeuble ne fait actuellement, en application  
" du Code de la Santé, l'objet d'aucune procédure  
" d'interdiction d'habiter ou d'injonction de tra-  
" vaux.  
" Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma  
" considération distinguée.  
" Pour le Préfet et par autorisation?  
" Pour le Directeur de l'Habitation.  
" L'Administrateur, Chef du Bureau de l'Hygiène  
" de l'Habitation et de la Restauration Urbaine.  
" signé : illisiblement.  
" A Monsieur L. LAMBERT, Géomètre Expert, 33bis  
" Boulevard Serurier à PARIS. "

Ces trois lettres sont demeurées ci jointes  
et annexées après mention.  
Et en réponse à une lettre de M. Lambert en  
date du vingt et un février mil neuf cent soixante  
quatre, le service des Carrières a, à la date du  
vingt cinq février mil neuf cent soixante quatre,

répondu que l'immeuble dont s'agit était situé en dehors des anciennes carrières courues ; laquelle réponse est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

CHRONIQUE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble ci-dessus désigné, appartient conjointement et indivisément et pour un tiers à chacun de Monsieur René BERNARD, Madame ANGELMANN et Monsieur Jacques BERNARD, au moyen des faits et suivant les notes ci-après :

1 - Il appartenait antérieurement en propre à Madame Angèle OULMANN, propriétaire, demeurant à PARIS, rue du Hazard n° 4, veuve de Monsieur Gustave BERNARD, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite durant son veuvage, suivant acte reçu par Me DELAFON, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me CHAUVEAU notaire à Paris et Me LAUFFER aussi notaire à Paris le quinze juin mil neuf cent quatorze de :

1°) - Monsieur Flinio Gianella, propriétaire et Madame Eugénie SCHEGGIA, MÈE épouse, demeurant ensemble à Comprevasco, commune de Léontica, canton de Tessin (Suisse).

2°) - Mademoiselle Mariette Gianella, célibataire majeure, sans profession, demeurant aussi à Léontica.

3°) - Monsieur Aurelio GIANELLA, docteur en médecine, et Madame Guilietta GIANELLA, son épouse, demeurant ensemble à Dongio, canton du Tessin.

4°) - Monsieur Dominique ANDREAZZI, propriétaire, demeurant à Dongio.

5°) - Monsieur Joseph NOTTA, Avocat Conseiller Fédéral de la République Helvétique, et Madame Augustine ANDREAZZI, son épouse, demeurant ensemble à Berne (Suisse) Bernstrasse n° 16.

6°) - Monsieur Jean SERSINO, propriétaire, demeurant à SAINT JOSSE TEN NOODE, près Bruxelles (Belgique) rue du Méridien n° 13, veuf non remarié de Madame Marie ANDREAZZI.

7°) - Monsieur Jean Baptiste Dominique SERSINO, célibataire majeur, étudiant en médecine, demeurant à SAINT JOSSE TEN NOODE, même adresse.

Tous les sus-nommés de nationalité suisse tessinoise.

8°) - Monsieur René Louis Ghislain CROUSSE, Docteur en Médecine, et Madame Emilie Marie Augustine SERSINO, son épouse, demeurant à Saint Gilles près Bruxelles avenue de la Toison d'Or n° 105.

Tous deux de nationalité belge.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent quatre vingt six mille anciens francs, sur lequel il a été payé comptant la somme de cent cinquante mille anciens francs, quittancée audit contrat.

Le surplus a été stipulé payable dans un délai de quatre mois du jour de l'acte, avec intérêts au taux de cinq pour cent par an, à compter du premier juillet mil neuf cent quatorze, jour de l'entrée en jouissance, et payables en même temps que le principal.

Audit contrat, les vendeurs ont déclaré sur leur état civil :

Monsieur et Madame Flinio Gianella :

qu'ils s'étaient mariés à la mairie de Sanicong (Suisse) le premier Mai mil neuf cent neuf, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Monsieur et Madame Aurélio Gianella :

qu'ils s'étaient mariés sans contrat à la mairie de Léontica le dix huit avril mil neuf cent deux.

Monsieur et Madame Notta :

qu'ils s'étaient mariés sans contrat, préalable à la mairie de Dongie, le quatorze avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Que les susnommés étaient tous de nationalité suisse tessinoise, et qu'à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union, ils se trouvaient respectivement soumis au régime de la séparation de biens conformément à la loi du canton de Tessin, ainsi que le constate un certificat de coutume délivré par Monsieur Jean MAZZONI, notaire public du canton du Tessin, demeurant à Paido, le trente mars mil neuf cent quatorze, dont l'original est demeuré annexé à l'acte de notoriété précité du vingt huit avril mil neuf cent quatorze.

Que Mademoiselle Gianella, Monsieur Andrezza et Messieurs Sesino étaient de nationalité suisse tessinoise.

Que Mademoiselle Gianella était célibataire majeure, âgée de plus de vingt et un ans.

Que Monsieur Andrezza était veuf en premières noces de Madame Emilie Gatti, et en deuxièmes noces non remarié de Madame Antoinette Borrani ; que son union avec cette dernière avait été célébrée à la mairie de Paido (Italie) le quinze avril mil huit cent soixante dix neuf.

Que Monsieur Jean Sesino était veuf non remarié de Madame Marie Andrezza.

Que Monsieur Jean Baptiste Dominique Sesino, son fils, était célibataire majeur.

Que Monsieur et Madame Crousse étaient de nationalité belge, et mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Groensteen notaire à Laeken (Belgique) le onze Novembre mil neuf cent treize, enregistré à Paris sous seings

privés, le six avril mil neuf cent quatorze n° 220, aux droits de quinze francs soixante trois centimes, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de réemploi de ses biens propres.

Que Mesdames Gianella, Andreazzi et Sesino, et Mademoiselle Albine Andreazzi, précédents propriétaires, n'exerçaient pas et n'avaient jamais exercé de fonctions donnant lieu à hypothèque légale.

Et que tous les susnommés, n'exerçaient et n'avaient jamais exercé de fonctions de cette nature, à l'exception toutefois de Monsieur Jean Sesino, lequel a été tuteur légal de ses deux enfants susnommés, issus de son union avec son épouse défunte, tous deux co-vendeurs, savoir :

1°) Monsieur Jean Baptiste Dominique SESINO, alors âgé de plus de vingt deux ans, comme étant né à Bruxelles le vingt trois Novembre mil huit cent quatre vingt dix, et auquel il n'avait jamais rendu de compte de tutelle.

2°) - Et Madame Crousse née à Bruxelles le cinq avril mil huit cent quatre vingt treize, et à laquelle il n'avait rendu non plus, aucun compte de tutelle.

Et que ledit Monsieur Sesino n'exerçait et n'avait jamais exercé d'autres fonctions donnant lieu à hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques de la Seine, le six Juillet mil neuf cent quatorze, volume 449 n° 6, et inscription d'office a été prise le même jour audit Bureau volume 15 n° 261.

Un état délivré sur cette transcription aussi le même jour, six juillet mil neuf cent quatorze, a révélé outre l'inscription d'office sus énoncée, l'existence d'une inscription prise le vingt et un janvier mil neuf cent huit, volume 141 n° 62, au premier bureau des hypothèques de la Seine, pour sûreté d'une somme totale de cent trente cinq mille anciens francs en renouvellement des inscriptions suivantes prises au même bureau, savoir :

1° - Le vingt quatre Mai mil huit cent soixante dix sept d'office, volume 231 n° 99 ;

2° - Le six Mai mil huit cent quatre vingt sept volume 1465 n° 22 ;

3° - Le même jour volume 1465 n° 23 ;

4° - Le vingt six Mai mil huit cent quatre vingt dix sept, volume 1856 n° 44 ;

5° - Et le même jour volume 1856 n° 45.

Ce même état était négatif de saisies, transcriptions et mentions ;

Les comparants s'obligent à justifier de la radiation des inscriptions ci-dessus énoncées, à première réquisition.

II - Madame Veuve BERNARD, susnommée est décédée en sa demeure sus énoncée le six avril mil neuf cent trente six, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Gaston BERNARD et laissant

pour recueillir sa succession et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié :

1°) - Madame Joséphine BERNARD, sans profession, divorcée en premières noces de Monsieur Pierre MONTOUX, et veuve en deuxième mariage de Monsieur Jacques WORMSER, demeurant à PARIS, rue de Grenville n° 18.

2°) - Et Monsieur Maxime Salomon BERNARD, Industriel demeurant à PARIS, rue Beaubourg n° 35.

Ses deux enfants issus de son union avec son mari prédécédé.

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître CHAUBEAU, notaire à Paris le vingt huit Mai mil neuf cent trente cinq.

III - Aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à Paris du vingt sept Octobre mil neuf cent vingt huit, ouvert et dévrit judiciairement par Monsieur le Juge délégué du Tribunal Civil de la Seine le vingt quatre avril mil neuf cent trente cinq, et déposé en vertu d'une ordonnance de ce Magistrat en date du même jour, au sang des minutes de Maître CHAUBEAU, notaire susnommé, également le même jour, vingt quatre avril mil neuf cent trente cinq, Madame Veuve BERNARD née OULMANN a institué pour son légataire universel, Monsieur Maxime BERNARD, susnommé, son fils.

IV - Et aux termes d'un acte reçu par ledit Me CHAUBEAU, notaire susnommé, les vingt neuf Mai et treize Juin mil neuf cent trente cinq, Madame Veuve WORMSER a consenti à l'exécution pure et simple du legs fait par sa mère au profit de Monsieur Maxime BERNARD, son frère qui a accepté.

V - Monsieur Maxime Salomon BERNARD, susnommé est décédé en sa demeure à Paris (seizième arrondissement) rue de la Pompe n° 157, le dix neuf Juin mil neuf cent cinquante trois, laissant :

1°) - Madame Louise WORMSER, sans profession, son épouse restée sa veuve, demeurant à PARIS, rue de la Pompe n° 157.

Comme commune en biens acquise aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me TRIBOLET, notaire à Lunéville le dix avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Et comme usufruitière légale du quart des biens composant la succession de sa mère en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2°) - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisiément pour un/tiers :

a) - Monsieur René BERNARD,

b) - Madame ENGELMANN,

c) - Et Monsieur Jacques Gaston BERNARD.

Tous trois comparants aux présentes, ses trois enfants issus et existant de son mariage avec son épouse survivante susnommée.

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me CHAUBEAU, notaire susnommé, les vingt trois et vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante trois.

L'usufruit profitant à Madame Veuve BERNARD née WORMS s'est éteint depuis par suite du décès de cette dernière survivant

#### DECLARATIONS d'ETAT CIVIL

Les comparants déclarent :

Monsieur René BERNARD :

Qu'il est né comme il est dit en tête des présentes.

Qu'il est marié en premières noces avec Madame Lise Cécile AÏRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MOUCHET, notaire à Paris le dix sept mars mil neuf cent vingt huit, ne contenant aucune clause de incapacité civile de l'épouse, ni obligation d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

Madame ENGELMANN :

Qu'elle est née et qu'elle est veuve en premières noces non remariée comme il est indiqué en tête des présentes.

Et Monsieur Jacques BERNARD :

Qu'il est né comme il est également indiqué en tête des présentes.

Qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me AÏRON, notaire à Paris, le seize juillet mil neuf cent quarante huit.

ET TOUS :

Qu'ils ne sont pas pourvus d'un Conseil judiciaire et aucune instance n'est en cours dans le but de les en pourvoir.

qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas actuellement et ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des ordonnances des dix huit Octobre et vingt six Décembre mil neuf cent quarante quatre et six janvier mil neuf cent quarante cinq.

Qu'ils résident habituellement en France.

Qu'ils n'ont reçu aucune notification individuelle tendant à l'expropriation de l'immeuble vendu.

L'immeuble dont s'agit a subi des dommages de guerre et n'est pas compris dans une zone à urbaniser par priorité.

Qu'il a bénéficié du concours du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat, par suite il est susceptible d'être assujéti au prélèvement institué par les articles II et I2 de l'ordonnance n° 45-1421 du vingt huit juin mil neuf cent quarante cinq, et 81 de la loi 53-80 du sept février mil neuf cent cinquante trois.

Et que l'adit immeuble n'est pas frappé d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ni déclaré insalubre.

#### BAUX et LOCATIONS

Chacun des co-propriétaires de l'immeuble sera tenu de supporter et exécuter les baux et locations concernant les locaux à lui vendus et qui sera énoncé dans son contrat d'acquisition.

Il fera son affaire personnelle de toutes prorogations et de toutes revendications des locataires et de leurs ayants droit ; le tout de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

#### TITRE DEUXIEME

#### CHAPITRE UN

#### DIVISION DE L'IMMEUBLE

Afin de déterminer aisément et équitablement le limiteet le montant des charges, impôts et obliga-

tions et de faciliter l'exécution des travaux de réparations importantes, l'ensemble de l'immeuble sera divisé en six parties dénommées :

- Bâtiment "A" - Bâtiment "B" - Bâtiment "C" -  
 - Bâtiment "D" - Bâtiment "E" - Bâtiment "F" -  
 qui seront dans l'ensemble divisés en quatre vingt quatre lots, dont les plans sont demeurés ci joints et annexés après mention, de la manière ci-après déterminée.

<u>BÂTIMENT "A" sur rue</u>	<u>Parties communes générales</u>	<u>Parties communes particulières</u>
-----------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------

LOT numéro UN

Une cave au deuxième sous sol, n° onze.

Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 2/10.000°

Et les quatre/dix millièmes des parties communes du Bâtiment sur rue, ci . . . . . 4/10.000°

LOT numéro DEUX

Une cave au deuxième sous sol n° douze.

Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 2/10.000°

Et les quatre/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . . 4/10.000°

LOT numéro TROIS

Une cave au deuxième sous-sol n° treize.

Et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 1/10.000°

Et deux/dix millièmes des parties communes du Bâtiment sur rue, ci . . . . . 2/10.000°

à reporter : 5/10.000° 10/10.000°

Report . . . 5/10.000° 10/10.000°

LOT numéro QUATRE

Une cave au deuxième sous-sol  
numéro quatorze.

Et un/dix millièmes des parties  
communes de l'immeuble, ci

1/10.000°

Et deux/dix millièmes des  
parties communes du bâtiment sur  
rue, ci . . . . .

2/10.000°

LOT numéro CINQ

Une cave au deuxième sous-sol  
numéro quinze.

Et un/dix millièmes des parties  
communes de l'immeuble, ci

1/10.000°

Et deux/dix millièmes des parties  
communes du bâtiment sur rue

2/10.000°

LOT numéro SIX

Une cave au deuxième sous sol  
numéro seize.

Et les deux/dix millièmes des  
parties communes de l'immeuble, ci

2/10.000°

Et les quatre/dix millièmes  
des parties communes du bâtiment  
sur rue, ci . . . . .

4/10.000°

LOT numéro SEPT

Une cave au deuxième sous sol  
numéro dix sept.

Et un/dix millièmes des parties  
communes de l'immeuble, ci . . . .

1/10.000°

Et deux/dix millièmes des parties  
communes du bâtiment sur rue,  
ci . . . . .

2/10.000°

LOT numéro HUIT

Une cave au premier sous sol  
numéro un.

Et les deux/dix millièmes des  
parties communes de l'immeuble, ci

2/10.000°

Et les quatre/dix millièmes  
des parties communes du bâtiment  
sur rue, ci . . . . .

4/10.000°

LOT numéro NEUF

Une cave au premier sous sol  
numéro deux.

à reporter . . 12/10.000° 24.10.000°

Report . . .	12/10.000°	24/10.000°
Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .	2/10.000°	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . .		4/10.000°

LOT numéro DIX

Une cave au premier sous sol numéro trois.		
Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .	2/10.000°	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .		4/10.000°

LOT numéro ONZE

Une cave au premier sous sol numéro quatre.		
Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .	3/10.000°	
Et les six/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .		6/10.000°

LOT numéro DOUZE

Une cave au premier sous sol numéro cinq.		
Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .	2/10.000°	
Et les quatre/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .		4/10.000°

LOT numéro TREIZE

Une cave au premier sous sol numéro six.		
Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .	3/10.000°	
Et les six/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .		6/10.000°

LOT numéro QUATORZE

Une cave au premier sous		
à reporter . . .	24/10.000°	48/10.000°

Reports : 24/10.000° 48/10.000°

sol numéro sept.

Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

3/10.000°

Et les six/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .

6/10.000°

LOT numéro QUINZE

Une cave au premier sous sol numéro huit.

Et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

1/10.000°

Et les deux/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .

2/10.000°

LOT numéro SEIZE

Une cave au premier sous sol numéro neuf.

Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

3/10.000°

Et les six/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .

6/10.000°

LOT numéro DIX SEPT

Au rez-de-chaussée, en entrant dans l'immeuble, première porte à gauche, un appartement comportant : entrée, trois pièces, cuisine, cabinet de toilette, water closets, et débarcad.

Et les trois cent trente six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

336/10.000°

Et les six cent soixante trois/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .

663/10.000°

LOT numéro DIX HUIT

Au rez-de-chaussée, passage utilisé par le garage.

Et les quatre vingt un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

81/10.000°

à reporter : 448/10.000° 725/10.000°

Reporté . . . . 448/10.000° 725/10.000°

Et les cent soixante/dix  
millièmes des parties communes  
du bâtiment sur rue, ci . . . . 160/10.000°

LOT numéro DIX NEUF

Au premier étage gauche,  
un appartement comportant :  
entrée, quatre pièces, cuisini-  
ne, water closets, débarras.

Et les quatre cent qua-  
rante six/dix millièmes des  
parties communes de l'immeu-  
ble, ci . . . . . 446/10.000°

Et les huit cent qua-  
tre vingt/dix millièmes des  
parties communes du bâti-  
ment sur rue, ci . . . . . 880/10.000°

LOT numéro VINGT

Au premier étage droi-  
te, un appartement comportant  
entrée, trois pièces, cuisini-  
ne, water closets, débarras.

Et les trois cent soi-  
xante cinq/dix millièmes des  
parties communes de l'immeu-  
ble, ci . . . . . 365/10.000°

Et les sept cent vingt  
et un/dix millièmes des par-  
ties communes du bâtiment  
sur rue, ci . . . . . 721/10.000°

LOT numéro VINGT ET UN

Au deuxième étage gau-  
che, un appartement comportant  
entrée, quatre pièces, cuisine  
water closets, débarras.

Et les quatre cent qua-  
tre vingt six/dix millièmes  
des parties communes de l'im-  
meuble, ci . . . . . 436/10.000°

Et les neuf cent cin-  
quante neuf/dix millièmes des  
parties communes du bâtiment  
sur rue, ci . . . . . 959/10.000°

à reporter . . 1745/10.000° 3445/10.000°

Reports . . . . 1745/10.000° 3445/10.000°

LOT numéro VINGT DEUX

Au deuxième étage droite, un appartement comportant : entrée, trois pièces, cuisine, water closets, débarras.

Et les trois cent quatre vingt quatre/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

384/10.000°

Et les sept cent cinquante huit/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .

758/10.000°

LOT numéro VINGT TROIS

Au troisième étage gauche un appartement comportant, entrée, quatre pièces, cuisine water closets, débarras.

Et les cinq cent trente six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

536/10.000°

Et les mille cinquante sept/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue,

1057/10.000°

LOT numéro VINGT QUATRE

A troisième étage droite, un appartement comportant entrée, trois pièces, cuisine water closets.

Et les quatre cent quatre dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci /

404/10.000°

Et les sept cent quatre vingt dix sept/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . . .

797/10.000°

LOT numéro VINGT CINQ

Au quatrième étage gauche un appartement comportant entrée, quatre pièces, cuisine water closets, débarras.

Et les quatre cent quatre vingt six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble. 486/10.000°

à reporter : 3555/10.000° 6057/10.000°

Reports . . . 3555/10.000° 6057/10.000°

Et les neuf sept cin-  
quante neuf/dix millièmes  
des parties communes du  
bâtiment sur rue, ci . . .

959/10.000°

LOT numéro VINGT SIX

Au quatrième étage,  
droite, un appartement com-  
portant : entrée, trois  
pièces, cuisine, water-  
closets, débarras.

Et les trois cent quatre  
vingt quatre/dix millièmes  
des parties communes de l'im-  
meuble, ci . . . . .

384/10.000°

Et les sept cent cin-  
quante huit/dix millièmes  
des parties communes du ba-  
timent sur rue, ci . . . .

758/10.000°

LOT numéro VINGT SEPT

Au cinquième étage gau-  
che, un appartement compor-  
tant : entrée, quatre pié-  
ces, cuisine, water closets,  
débarras, balcon.

Et les quatre cent qua-  
rante six/dix millièmes des  
parties communes de l'im-  
meuble, ci . . . . .

446/10.000°

Et les huit cent qua-  
tre vingt/dix millièmes  
des parties communes du  
bâtiment sur rue, ci . . .

880.10.000°

LOT numéro VINGT HUIT

Au cinquième étage  
droite, un appartement com-  
portant : entrée, trois  
pièces, cuisine, water-  
closets, débarras, balcon.

Et les trois cent soi-  
xante cinq/dix millièmes  
des parties communes de l'im-  
meuble, ci . . . . .

365/10.000°

Et les sept cent vingt  
et un/dix millièmes des  
parties communes du bâti-  
ment sur rue, ci . . . . .

721/10.000°

à reporter

4750/10.000°

9375/10.000°

Report : 4750/10.000° 9375/10.000°

LOT numéro VINGT NEUF

An sixième étage, première porte à partir de la droite, une pièce et le droit aux water-closets à cet étage, et communs avec les lots 30 - 31 - 32 - 33 et 34.

Et les vingt/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 20/10.000°

Et les trente neuf/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci 39/10.000°

LOT numéro TRENTE

An sixième étage deuxième porte à partir de la droite, un logement comportant : entrée, deux pièces, coin cuisine, water closet situé à cet étage et commun avec les lots 29 - 31 - 32 - 33 et 34.

Et les quatre vingt/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 80/10.000°

Et les cent cinquante sept/dix millièmes des parties communes du Bâtiment sur rue ci . . . . . 157/10.000°

LOT numéro TRENTE ET UN

An sixième étage, quatrième porte à partir de la droite, une pièce et le droit au water closet situé à cet étage et commun avec les lots 29 30 - 32 - 33 - 34.

Et les dix/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 10/10.000°

Et les dix neuf/dix millièmes des parties communes du bâtiment sur rue, ci . . . 19/10.000°

LOT numéro TRENTE DEUX

An sixième étage, deuxième porte à partir de la gauche

à reporter : 4860/10.000° 9590/10.000°

Report . . . 4860/10.000° 9590/10.000°

un logement comportant entrée  
deux pièces, cuisines débarras  
et le droit au water closet  
situé à cet étage et commun  
avec les lots 29 - 30 - 31 -  
33 - 34.

Et les cent cinquante/  
dix millièmes des parties  
communes de l'immeuble, ci

150/10.000°

Et les deux cent quatre  
vingt quinze/dix millièmes  
des parties communes du bñ-  
timent sur rue, ci . . . . .

295/10.000°

LOT numéro TRENTE TROIS

Au sixième étage, troi-  
sième porte à partir de la  
gauche, une pièce et le droit  
au water closet à cet étage .  
et commun avec les lots 29 -  
30 - 31 - 32 - 34.

Et les vingt/dix milliè-  
mes des parties communes de  
l'immeuble, ci . . . . .

20/10.000°

Et les trente neuf/dix  
millièmes des parties communes  
du bâtiment sur rue, ci . . .

39/10.000°

LOT numéro TRENTE QUATRE

Au sixième étage, qua-  
trième porte à partir de la  
gauche, une pièce et le droit  
au water-closet situé à cet  
étage, et commun avec les lots  
29 - 30 - 31 - 32 - 33.

Et les trente neuf/dix  
millièmes des parties communes  
de l'immeuble, ci . . . . .

39/10.000°

Et les soixante seize/dix  
millièmes des parties communes  
du bâtiment sur rue, ci . . . . .

76/10.000°

10.000/10.000°

BATIMENT " B "  
APPRENTISSUR PREMIERE COUR

LOT numéro TRENTE CINQ

Une pièce avec entrée sur  
cour et communication avec le  
quarantième

à reporter : 5069/10.000°

Reports . . . 5069/10.000°

neuvième lot, et le droit au water closet situé dans la cour commune aux Bâtimens C et D.

Et les vingt trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble ci . . . 23/10.000°

BATIMENT C sur COURS

LOT numéro TRENTE SIX

Une cave au sous sol numéro dix huit.

Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . 3/10.000°

Et les treize/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . 13/10.000°

LOT numéro TRENTE SEPT

Une cave au sous sol numéro dix neuf.

Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . 3/10.000°

Et les treize/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . 13/10.000°

LOT numéro TRENTE HUIT

Une cave au sous sol numéro vingt.

Et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . 1/10.000°

Et les quatre/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . 4/10.000°

LOT numéro TRENTE NEUF

Une cave au sous sol numéro vingt et un.

Et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . 1/10.000°

Et les quatre/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . 4/10.000°

À reporter . . . 5100/10.000° 34.10.000°

Report : 5100/10.000° 34/10.000°

LOT numéro QUARANTE

Une cave au sous-sol numéro vingt deux.

Et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 1/10.000°

Et les quatre/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 4/10.000°

LOT numéro QUARANTE et UN

Une cave au sous sol numéro vingt trois.

Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 2/10.000°

Et les huit/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 8/10.000°

LOT numéro QUARANTE DEUX

Une cave au sous sol numéro vingt quatre.

Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 2/10.000°

Et les huit/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 8/10.000°

LOT numéro QUARANTE TROIS

Une cave au sous sol numéro vingt cinq.

Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 3/10.000°

Et les treize/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . . . 13/10.000°

LOT numéro QUARANTE QUATRE

Une cave au sous-sol numéro vingt six.

Et les trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 3/10.000°

à reporter . . 5111/10.000° 67/10.000°

Reports . : 5111/10.000° 67/10.000°

Et les treize/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour; ci 13/10.000°

LOT numéro QUARANTE CINQ

Une cave au sous-sol numéro vingt sept,

Et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 1/10.000°

Et quatre/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . . . 4/10.000°

LOT numéro QUARANTE SIX

Une cave au sous sol numéro vingt huit.

Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 2/10.000°

Et les huit/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 8/10.000°

LOT numéro QUARANTE SEPT

Une cave au sous sol numéro vingt neuf.

Et les deux/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 2/10.000°

Et les huit/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . . . 8/10.000°

LOT numéro QUARANTE HUIT

Une cave au sous sol numéro trente.

Et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble ci . . . . . 1/10.000°

Et les quatre/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . . . 4/10.000°

LOT numéro QUARANTE NEUF

Au rez-de-chaussée, une

à reporter : 5117/10.000° 104/10.000°

Reports . . . 51 7/10.000° 104/10.000°

salle d'atelier communiquant avec le lot trente cinq, et ayant son entrée actuelle par le lot trente cinq, et le droit au water closet situé dans la cour commune aux Bâtiments C et D.

Et les soixante treize/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci

73/10.000°

Et les trois cent quatre-vingt/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

314/10.000°

LOT numéro CINQUANTE

Au rez-de-chaussée, passage utilisé par le garage en continuation des passages désignés aux lots dix huit et quatre vingt quatre.

Et les quatre vingt un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . .

81/10.000°

Et les trois cent cinquante deux/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

352/10.000°

LOT numéro CINQUANTE et UN

Au rez-de-chaussée, dans la galerie d'entrée, première porte à droite en regardant l'escalier, une pièce donnant sur la cour séparant les bâtiments C et D, et le droit au water closet situé dans la cour commune aux bâtiments C et D.

Et les neuf/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

9/10.000°

Et les trente huit/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . .

38/10.000°

LOT numéro CINQUANTE DEUX

Au rez-de-chaussée, dans la galerie d'entrée, porte à gauche en regardant l'escalier

Reports : 5349/10.000° 808/10.000°

Reports : 5289/10.000° 808/10.000°

une pièce donnant sur la cour séparant les bâtiments C et D, et le droit au water closet situé dans la cour commune aux bâtiments C et D.

Et les huit/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

8/10.000°

Et les trente quatre/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

34/10.000°

LOT numéro CINQUANTE TROIS

Au premier étage à droite un appartement comportent : entrée, trois pièces, cuisine water closets.

Et les cent trente sept/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . .

137/10.000°

Et les cinq cent quatre vingt quinze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

595/10.000°

LOT numéro CINQUANTE QUATRE

Au premier étage, à gauche un appartement comportent, entrée, trois pièces, cuisine, water closets.

Et les cent soixante quatre/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . .

174/10.000°

Et les sept cent cinquante sept/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . . .

757/10.000°

LOT numéro CINQUANTE CINQ

Au deuxième étage porte droite, un logement comportant entrée, deux pièces, grand débarras, cuisine et le droit au water closet commun avec le lot cinquante six.

à reporter : 5.599/10.000° 2194/10.000°

Reports . . . 5599/10.000° 2194/10.000°

Et les cent cinq/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 105/10.000°

Et les quatre cent cinquante sept/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . . . 457/10.000°

LOT numéro CINQUANTE SIX

AN DEUXIÈME ÉTAGE porte face, une pièce, coin cuisine et le droit au water closet commun avec le lot cinquante cinq.

Et les trente neuf/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 39/10.000°

Et les cent soixante neuf/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 169/10.000°

LOT numéro CINQUANTE SEPT

AN DEUXIÈME ÉTAGE porte gauche, un appartement comportant : entrée, trois pièces, cuisine, water-closet, débarras.

Et les deux cent quatorze/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 214/10.000°

Et les neuf cent trente et un/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 931/10.000°

LOT numéro CINQUANTE HUIT

AN TROISIÈME ÉTAGE porte droite, un logement comportant entrée, deux pièces, grand débarras, cuisine et le droit au water closet commun avec le lot cinquante neuf.

Et les cent vingt/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 120/10.000°

Et les cinq cent vingt et un/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 521/10.000°

à reporter . . . 6077/10.000° 4272/10.000°

Reports . . . 6077/10.000° 4272/10.000°

LOT numéro CINQUANTE NEUF

Au troisième étage porte face, une pièce, débarras et le droit au water closet commun avec le lot cinquante huit.

Et les quarante et un/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci .

41/10.000°

Et les cent soixante dix sept/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

177/10.000°

LOT numéro SOIXANTE

Au troisième étage porte gauche, un appartement comportant deux pièces, cuisine, salle de bains, water closets, débarras.

Et les deux cent cinquante quatre/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

254/10.000°

Et les mille cent quatre/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

1104/10.000°

LOT numéro SOIXANTE ET UN

Au quatrième étage porte droite, un logement comportant : entrées, deux pièces, salle de bains, cuisine et le droit au water closet commun avec les lots soixante deux, soixante trois et soixante quatre

Et les cent soixante quatre/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci .

164/10.000°

Et les sept cent quinze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

715/10.000°

LOT numéro SOIXANTE DEUX

Au quatrième étage porte

à reporter . . 6536/10.000° 4268/10.000°

Reports . . 6536/10.000° 6268/10.000°

face, une pièce, coin cuisine, et le droit au water closet commun avec les lots soixante et un, soixante trois, soixante quatre.

Et les quarante trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci 43/10.000°

Et les cent quatre vingt cinq/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 185/10.000°

LOT numéro SOIXANTE TROIS

Au quatrième étage, première porte gauche, un logement comportant entrée, deux pièces coin cuisine, et le droit au water closet commun avec les lots soixante et un, soixante deux et soixante quatre.

Et les cent vingt/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . 120/10.000°

Et les cinq cent vingt et un/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 521/10.000°

LOT numéro SOIXANTE QUATRE

Au quatrième étage deuxième porte gauche, un logement comportant entrée, deux pièces, cuisine, et le droit au water closet commun avec les lots soixante et un, soixante deux, soixante trois.

Et les quatre vingt six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble ci . . . 86/10.000°

Et les trois cent soixante quatorze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 374/10.000°

LOT numéro SOIXANTE CINQ

Au cinquième étage, première porte à droite, un logement comportant : entrée, deux pièces,

à reporter : 6785/10.000° 7348/10.000°

Reports : 6765/10.000° 7348/10.000°

grand débarras, cuisine et le droit au water-closet commun avec les lots soixante six, soixante sept, soixante huit.

Et les cent soixante/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

160/10.000°

Et les six cent quatre vingt seize/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

696/10.000°

LOT numéro SOIXANTE SIX

Au cinquième étage, porte face, une pièce, coin cuisine et le droit au water-closet commun avec les lots soixante cinq, soixante sept, soixante huit.

Et les trente neuf/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

39/10.000°

Et les cent soixante neuf/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

169/10.000°

LOT numéro SOIXANTE SEPT

Au cinquième étage, première porte à gauche, un logement comportant, entrée, deux pièces, coin cuisine, et le droit au water closet commun avec les lots soixante cinq, soixante six, soixante huit.

Et les cent dix/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

110/10.000°

Et les quatre cent soixante dix huit/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

478/10.000°

LOT numéro SOIXANTE HUIT

Au cinquième étage, deuxième porte à gauche, un logement comportant, entrée, deux

à reporter 7094/10.000° 8691/10.000°

Reports : 7094/10.000° 8691/10.000°

pièces, cuisine et le droit au water-closet commun avec les lots soixante cinq, soixante six, soixante sept.

Et les quatre vingt huit/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . .

88/10.000°

Et les trois cent quatre-vingt trois/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

385/10.000°

LOT numéro SOIXA HTE NEUF

Au sixième étage, deuxième porte à droite, une pièce et le droit au water closet commun avec les lots soixante dix, soixante et onze, soixante douze, soixante treize soixante quatorze, soixante quinze.

Et les dix/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

10/10.000°

Et les quarante deux/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci

42/10.000°

LOT numéro SOIXANTE HX

Au sixième étage, troisième porte à partir de la droite une pièce et le droit au water closet commun avec les lots soixante neuf, soixante et onze soixante douze, soixante treize soixante quatorze, soixante quinze.

Et les vingt six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . .

26/10.000°

Et les cent douze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . .

112/10.000°

LOT numéro SOIXANTE et OENZE

Au sixième étage, quatrième porte à droite, une pièce et le droit au water closet

à reporter . . . 7218/10.000° 9.228/10.000°

Reports : 7218/10.000° 9.228/10.000°

commun avec les lots soixante neuf, soixante dix, soixante douze, soixante treize, soixante quatorze, soixante quinze.

Et les vingt six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 26/10.000°

Et les cent douze/millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 112/10.000°

LOT numéro SOIXANTE DOUZE

Au sixième étage, cinquième porte à droite, une pièce et le droit au water closet commun avec les lots soixante neuf, soixante dix, soixante et onze, soixante treize, soixante quatorze et soixante quinze.

Et les quarante/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 40/10.000°

Et les cent soixante treize/dix millièmes des parties communes du bâtiment C sur cour, ci . . . . . 173/10.000°

LOT numéro SOIXANTE TREIZE

Au sixième étage, première porte à gauche, deux pièces, coin cuisine et le droit au water closet commun avec les lots soixante neuf, soixante dix, soixante et onze, soixante douze, soixante quatorze, soixante quinze.

Et les soixante/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 60/10.000°

Et les deux cent soixante trois/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . . 263/10.000°

LOT numéro SOIXANTE QUATORZE

Au sixième étage, deuxième porte à gauche, une pièce et le droit au water closet commun avec les lots soixante neuf

à reporter . . . 7344/10.000° 9776/10.000°

Reports . . . 7344/10.000° 9776/10.000°

soixante dix, soixante et onze, soixante douze, soixante treize, soixante quinze.

Et les vingt six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . .

26/10.000°

Et les cent douze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour, ci . . . . .

112/10.000°

LOT numéro SOIXANTE QUINZE

Au sixième étage, troisième porte à gauche, une pièce, et le droit au water closet commun avec les lots soixante neuf, soixante dix, soixante et onze, soixante douze, soixante treize, soixante quatorze,

Et les vingt six/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . .

26/10.000°

Et les cent douze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment C sur cour.

112/10.000°

BATIMENT "D"  
SUR DEUXIÈME COUR

LOT numéro SOIXANTE SEPT

Au rez-de-chaussée, un niveau composé de deux grands emplacements de voitures, un emplacement pour lavage de voitures, une pièce à usage de magasin d'accessoires, une pièce à usage de bureau, un dégagement central avec porte sur water-closet particulier et départ d'escalier intérieur vers le premier étage.

Et les deux cent soixante dix/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . .

270/10.000°

Et les deux mille quatre vingt quatorze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment D sur cour, ci . . . . .

2094/10.000°

à reporter . . . 7666/10.000° 2094/10.000°

Reports . . . 7666/10.000° 2094/10.000°

LOT numéro SOIXANTE DIX  
SEPT

Au premier étage, un appartement comportant, entrée, cinq pièces, cuisine, salle de bains, débarras relié actuellement par escalier intérieur au lot soixante seize.

Et les trois cent quatre vingt dix sept/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 397/10.000°

Et les trois mille soixante dix neuf/dix millièmes des parties communes du Bâtiment D sur cour, ci . . . . . 3079/10.000°

LOT numéro SOIXANTE DIX  
HUIT

Au deuxième étage à droite, un logement comportant : entrée, deux pièces, cuisine, débarras, et le droit au water-closet commun avec le lot soixante dix neuf.

Et les cent soixante/seize/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . 176/10.000°

Et les mille trois cent soixante six/dix millièmes des parties communes du Bâtiment D sur cour, ci . . . . . 1366/10.000°

LOT numéro SOIXANTE DIX NEUF

Au deuxième étage à gauche, un logement comportant entrée, deux pièces, cuisine débarras et le droit au water closet commun avec le lot numéro soixante dix huit.

Et les cent vingt/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 120/10.000°

Et les neuf cent trente deux/dix millièmes des parties communes du Bâtiment D sur cour, ci . . . . . 932/10.000°

À reporter 8359/10.000° 7471/10.000°

Reports : 8359/10.000° 7471/10.000°

LOT numéro QUATRE VINGT

Au troisième étage porte à droite, un logement comportant entrée, deux pièces, cuisine, et le droit au water closet commun avec les lots quatre vingt un, quatre vingt deux.

Et les deux cent trois/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . .

203/10.000°

Et les mille cinq cent soixante quinze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment D sur cour, ci . . . .

1575/10.000°

LOT numéro QUATRE VINGT UN

Au troisième étage, première porte à gauche, un logement comportant : entrée, une pièce et le droit au water closet commun avec les lots quatre vingt, quatre vingt deux.

Et les trente huit/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . .

38/10.000°

Et les deux cent quatre vingt quinze/dix millièmes des parties communes du Bâtiment D sur cour, ci . . . .

295/10.000°

LOT numéro QUATRE VINGT DEUX

Au troisième étage, deuxième porte à gauche, un logement comportant une pièce, cuisine et le droit au water closet commun avec les lots quatre vingt, quatre vingt un.

Et les quatre vingt cinq/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . .

85/10.000°

Et les six cent cinquante neuf/dix millièmes des parties communes du Bâtiment D sur cour, ci . . . . .

659/10.000°

à reporter . . . 8.685/10.000° 10.000/10.000°

Report . . . 8.685/10.000°

BATIMENT " E "  
GARAGE SUR DEUXIEME COUR

LOT numero QUATRE VINGT TROIS

Un Bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée à usage de garage.

Et les mille deux cent cinquante cinq/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 1.255/10.000°

BATIMENT " F "  
LOT numero QUATRE VINGT QUATRE

Passage des du garage entre bâtiment sur rue et bâtiment E sur cour.

Et les soixante/dix millièmes des parties communes de l'immeuble, ci . . . . . 60/10.000°

TOTAL : dix mille/dix millièmes, ci . . . . . 10.000/10.000°

T A B L E A U

Conformément à l'article dix sept du décret du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante cinq et en application du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent soixante cinq, modifié par l'ordonnance n° 59-90 du sept Janvier mil neuf cent cinquante neuf, il a été établi un tableau donnant les détails des numéros, des lots, de leur composition et des millièmes y afférents et qui demeure ci joint et annexé après mention.

CHAPITRE II

CHARGES

En raison de la division par lots qui vient d'être faite, de l'immeuble ci-dessus désigné, les comparants ont déterminé, ainsi qu'il suit, les droits tant en pleine propriété qu'en simple jouissance des charges et obligations et les rapports respectifs entre les co-propriétaires de ladite maison.

A - PARTIES COMMUNES de l'ENSEMBLE de l'IMMEUBLE

I - Parties Générales communes :-

Elles comprennent :

1°) - La totalité du sol (parties construites et non construites).

2°) - Les branchements, compteurs et canalisations pour l'eau et le tout à l'égout, jusqu'à la canalisation propre à chaque bâtiment.

Sont rattachés aux charges générales et payés comme telles :

- les impôts financiers.  
- les redevances diverses d'entretien concernant les branchements compteurs et canalisations de l'eau.

- La rétribution du syndic.

- La taxe de balayage.

Et d'une manière générale, tous les frais ne pouvant être affectés spécialement à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments distincts.

S'il y a lieu, à défaut d'une répartition directe effectuée par le Percepteur des Contributions, les taxes municipales seront réparties de la même façon.

II - PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS :

Elles comprennent :

1ent - Les assurances.

2ent - Les branchements, compteurs généraux et canalisations de l'électricité et du gaz, ainsi que leur entretien.

3ent - Le tout à l'égout et les canalisations d'évacuation des eaux pluviales et ménagères passant dans les cours et dans les caves.

4ent - La cave numéro dix au premier sous sol.

5ent - L'accour du compteur d'eau, au deuxième sous sol.

Et l'escalier réunissant ces deux caves.

6ent - La loge du concierge comprenant au rez-de-chaussée à droite, du bâtiment "A" sur rue : entrée, deux pièces, water closets et dégagement.

7ent - La chambre de domestique sise au sixième étage, troisième porte en partant de la droite dans le bâtiment A.

8ent - Le transformateur situé dans la cour entre les bâtiments A, B et C.

9ent - Le débarras situé dans le bâtiment C, deuxième porte à gauche, en regardant l'escalier.

10°) - Et le petit débarras à mi-escalier entre le rez-de-chaussée et le premier étage du Bâtiment C.

11°) - Et la remise sous l'escalier donnant accès au Bâtiment D.

Et d'une manière générale tous les frais d'entretien, de réparation partielle ou totale et tous remplacements de ces parties, sont réparties entre les occupants de chacun des bâtiments, au prorata des millièmes communs, affectés spécialement à chacun des lots et rattachés à l'ensemble des constructions.

**B - PARTIES COMMUNES PROPRES A CHAQUE BATIMENT :**

Les parties communes propres à chacun des bâtiments comprendront :

1°) - Le gros oeuvre, les fondations de gros murs (de quinze centimètres et plus dudit bâtiment).

2°) - Le revêtement extérieur dudit bâtiment non compris les menuiseries et à l'exception des parties vitrées, si ces dernières éclairent une partie vitrée.

3°) - Leurs couvertures en totalité ou en partie et leurs charpentes, les souches de cheminées et mitrons, les conduits de fumée, les ventilations sur combles.

4°) - Les poutres des planchers et les solives.

5°) - Les tuyaux de chute et descente en fonte ou zinc, y compris les raccordements aux conduites générales.

6°) - Les colonnes montantes d'eau, de gaz et d'électricité.

7°) - Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales et ménagères, jusqu'au branchement avec le tout à l'égout.

8°) - L'escalier principal aux caves et aux étages, ses murs, marches, rampes, paliers et menuiserie à l'exception des portes de paliers, les appareils d'éclairage, les fenêtres dudit escalier, ainsi que les peintures et vitrerie de ces derniers.

Et en ce qui concerne les co-propriétaires du Bâtiment D, ces derniers supporteront seuls, les charges concernant la partie de l'escalier partant du rez-de-chaussée, du Bâtiment C, pour se rendre dans le Bâtiment D.

Les frais d'entretien de réparation partielle ou totale et tous remplacements de ces parties sont répartis entre les co-propriétaires de chacun des bâtiments compris dans leur ensemble au prorata des millièmes affectés à chacun des lots de chacun des bâtiments.

**- PARTIES COMMUNES entre les Bâtiments A - B - C et D :-**

Les parties communes entre les Bâtiments A, B, C et D comprendront :

1°) - La porte d'entrée du Bâtiment "A", ainsi que ladite entrée, le couloir et l'escalier descendant à la cour, y faisant suite.

2°) - Le revêtement de la cour entre les bâtiments A, B, C et F.

Les frais d'éclairage, d'entretien, de réparation partielle ou totale et tous remplacements de parties sont répartis selon les cas entre tous les co-propriétaires des Bâtiments A, B, C, D, compris dans leur ensemble au prorata des millièmes affectés à chacun des lots de ces Bâtiments.

D - PARTIES COMMUNES aux BATIMENTS C et D

La porte d'entrée du Bâtiment C, ainsi que ladite entrée et le couloir y faisant suite jusqu'à l'escalier desservant le Bâtiment D.

E - PARTIES COMMUNES aux BATIMENTS C, D et

E -

Les parties communes entre les bâtiments C, D et E comprendront uniquement la cour entre ces Bâtiments et les frais d'entretien et de réparation partielle ou totale de ladite cour, sont répartis entre les co-propriétaires des Bâtiments C - D et E, compris dans leur ensemble au prorata des millièmes affectés à chacun des lots de ces bâtiments.

F - PARTIES COMMUNES aux LOTS Nos 76 et 83

Les parties communes entre, d'une part le lot n° 76 et d'autre part le lot n° 83, comprennent uniquement le mur séparant ledit lot 76 du lot n° 83, mais non les portes et fenêtres percées dans ce mur, dont l'entretien et les réparations incomberont seulement au lot 76, comme il sera dit ci-après au paragraphe " Entretien locatif ".

G - PARTIES COMMUNES entre les lots Nos 35 49 - 51 et 52 :

Les parties communes entre les lots Nos 35 49 - 51 et 52 comprendront uniquement les water closets se trouvant à l'angle Nord Est de la cour entre les Bâtiments C et D et les frais d'éclairage, d'eau et de déversement à l'égout, jusqu'au raccordement aux conduites générales de l'ensemble de l'immeuble d'entretien et de réparation partielle ou totale des  
dits:::

water closets sont répartis entre les co-propriétaires des lots Nos 35 - 49 - 51 et 52 compris dans leur ensemble au prorata des millièmes afférents à chacun desdits lots.

#### B - BALCON du BÂTIMENT A :

En ce qui concerne le balcon se trouvant au cinquième étage du Bâtiment A, les frais d'entretien et de réparation en seront acquittés par moitié par les co-propriétaires de l'immeuble A, et pour un/ quart par chacun des lots Nos 27 et 28 qui profitent de ce balcon.

#### I - PASSAGE pour ACCÈS au GARAGE :

Pour accéder au garage formant le Bâtiment B (lot n° 83) et qui se trouve au fond de l'ensemble immobilier, existe à droite, en regardant ledit immeuble et sous les Bâtiments A et C, un passage utilisé uniquement par ledit lot n° 83 et formant les lots Nos 18, 50 et 84.

Cependant, en cas de déménagement et autres transports exceptionnels ou pouvant difficilement être envisagés par l'escalier descendant du Bâtiment A vers les Bâtiments B - C et D, les occupants des Bâtiments A, B, C et D pourront utiliser ledit passage dans la partie située entre la rue et le milieu de la première cour, à la hauteur de la double porte donnant dans cette cour (lots Nos 18 et 84).

L'occupant dudit garage ne pourra pas s'opposer à l'utilisation prévue comme ci-dessus à condition que les co-propriétaires des Bâtiments A, B, C et D, respectent les ces limites et de cette utilisation.

Les frais d'entretien et de réparation partielle ou totale resteront à la charge des lots 18 et 84, chacun en ce qui le concerne, sauf dégradations et détériorations occasionnées par les occupants des Bâtiments A, B, C et D, qui, dans ce cas, devront réparer et remettre en état ledits lots Nos 18 et 84.

Mais en ce qui concerne l'aspect extérieur du lot n° 18, il devra être soumis à l'accord préalable de la co-propriété et particulièrement en ce qui concerne l'enseigne, les écriteaux envisagés par l'occupant dudit lot.

#### ENTRETIEN LOCATIF

Chacun des co-propriétaires aura, à sa charge entière et exclusive, tous les autres frais dit

d'entretien locatif, tels que entretien ou réparations d'enduits plâtrés, parquets et carrelages à l'intérieur des locaux, charpentes supportant lesdits parquets ou carrelages, canalisations ou carrelages, canalisations d'eau et de gaz et installation électrique, à partir des branchements sur colonne montante, éviers avec leur robinetterie et leur vidange, jusqu'aux descentes, portes intérieures et particulières, persiennes avec leurs serrureries et poignées, croisées avec leurs fermetures, peintures, tentures, décorations, vitrerie et pour ceux qui possèdent des water closets particuliers, leurs cuvettes et réservoirs de chasse, etc...

Contrairement à l'usage dans les immeubles en location, l'entretien locatif comprend ici le remplacement des appareils et objets usagés.

En ce qui concerne les cloisons intérieures de moins de quinze centimètres d'épaisseur, chaque co-propriétaire peut apporter dans leur disposition toutes les modifications qui leur sembleront utiles pour l'aménagement ou l'embellissement des locaux, mais sous les conditions expresses d'avertir le syndic avant toute exécution.

Les murs séparatifs de moins de quinze centimètres entre ces deux lots, seront indivis entre les deux propriétaires voisins, et seront entretenus à frais communs entre ces deux propriétaires et à l'exclusion de tous autres.

Quant aux murs séparatifs entre deux bâtiments leur entretien et réparations seront supportés par moitié entre les deux bâtiments jusqu'à hauteur d'héberge et pour chaque lot de ces bâtiments dans la proportion de leurs millièmes propres.

Pour toutes installations susceptibles d'être un trouble quelconque dans l'aménagement général de l'immeuble, tels que salles de bains ou cabinets de toilette, il y aura lieu également d'en avertir le syndic avant toute exécution. En particulier, le déversement d'eau de toilette ou de ménage, dans la descente extérieure, ne pourra être tolérée, sauf avis contraire pris d'un commun accord entre tous les co-propriétaires et à la majorité.

Toutes les charges ordinaires attachées à l'habitation ou à l'occupation des locaux, telles que contributions mobilières, assurances diverses, consommation de gaz et d'électricité, seront acquittées directement par chacun des co-propriétaires.

#### DEVOIR et OBLIGATIONS des CO-PROPRIÉTAIRES

La division de l'immeuble ainsi faite et les parties privatives ainsi que celles communes ayant

été ci-dessus détaillée, il est établi, ainsi qu'il suit le règlement destiné à déterminer les droits et obligations des co-propriétaires dudit immeuble.

**I - USAGE des PARTIES qui CONSTITUENT  
une PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE**

1°) - Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui le concerne le ou les lots lui appartenant exclusivement le droit d'en jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à condition de ne pas nuire aux droits de co-propriété des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des bâtiments sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

Il pourra modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement, sauf toutefois l'emplacement des cuisines, des salles de bains et des water-closets, qui pourra toutefois être modifiée avec l'accord des co-propriétaires et de l'architecte de l'immeuble.

En cas de transformation extérieure ou intérieure, il devra en demander l'autorisation à l'Assemblée des co-propriétaires par l'intermédiaire du syndic et faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de la maison, dont les vacations seront à sa charge ; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison, et sera responsable de tous affaissements et dégradation qui se produiraient du fait de ces travaux.

Au cas, où ces transformations provoqueraient un surcroît de charges, impôts, ou assurances, ce surcroît incomberait au demandeur.

2°) - La maison devra être habitée bourgeoisement, mais les locaux pourront être affectés à l'usage commercial ou professionnel, à la condition toutefois que les intéressés fassent leur affaire personnelle de l'observation des règlements administratifs à ce sujet.

3°) - Tous écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale ou décision de l'Assemblée des co-propriétaires prise à la double majorité. Toutefois, en cas d'occupation d'un appartement par un membre d'une profession libérale, une plaque de dimensions réduites (trente centimètres x vingt centimètres) et d'aspect discret et semblable à la première, pourra être apposée à l'entrée de l'immeuble à l'endroit généralement réservé à cet effet.

Cependant les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot, sont autorisés à la condition que les usages locaux soient respectés.

En ce qui concerne le garage, l'utilisateur pourra apposer sur la façade de l'immeuble une enseigne lumineuse, non clignotante, de petites dimensions portant uniquement le mot "GARAGE", mais il restera seul responsable du trouble de jouissance qu'il pourrait occasionner aux co-propriétaires ou locataires de l'immeuble et autres occupants des immeubles voisins.

4°) - Les occupants ne pourront nuire par quoi que ce soit, au bon aspect, à l'ordre, à la propreté et à la tranquillité de l'immeuble ou gêner par le bruit, les odeurs ou autrement les co-propriétaires ou occupants de l'immeuble.

5°) - Les perroquets ou animaux criards, seront interdits dans la maison, les chiens de petite dimension seront tolérés, mais ils ne pourront passer dans l'escalier que s'ils sont dans des paniers ou portés à bras. Tous dégâts ou dégradations qu'ils pourront faire, resteront à la charge de leur propriétaire.

6°) - Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements et locaux.

7°) - Les provisions de matières sales et encombrantes devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été.

8°) - Il ne pourra être mis sur les fenêtres ou balcons, aucun pot de fleurs, caisse, cage ou autres objets pouvant nuire à la propreté et au bon aspect de l'immeuble, ni y être étendu de linge.

9°) - Pendant les gelées, il ne pourra être jeté aucune espèce d'eau dans les plombs, pierre d'évier, ou autres conduits évacuant les eaux dans les tuyaux exposés à la gelée.

10°) - Les peintures extérieures y compris celles des portes d'entrée des appartements devront être refaites toutes les fois que besoin sera, à défaut d'accord sur la nécessité de réfection des peintures, la majorité fixée comme il sera dit plus loin statuera.

11°) - Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes, et si besoin est, livrer accès, aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces opérations, ce qui s'appliquera spécialement aux conduits et canalizations divers communs pouvant traverser les locaux de chaque co-propriétaire.

12°) - Aucun des co-propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs et cours et autres parties communes, ni y laisser séjourner des objets quelconques, notamment tous véhicules.

Il ne pourra être mis sur les peliers aucun crochet, ni portemanteau.

13°) - Les tapis et habits ne pourront être battus par les fenêtres qu'avant neuf heures du matin.

14°) - La cour ne pourra servir, ni au lavage du linge, ni au battage des tapis, ni à aucun travail quelconque, si ce n'est dans l'intérêt de la co-propriété.

Cependant, la destination de la cour est de recevoir les boîtes à ordures de l'immeuble, ainsi que les vélos, vélos-moteurs des co-propriétaires, véhicules dont la présence dans les couloirs et les escaliers est prohibée, mais dans la limite d'un encombrement normal, seules les voitures d'enfants étant autorisées à séjourner dans le vestibule d'entrée des Bâtiments A et C. Les enfants n'y sont pas admis à jouer. L'accès de la cour est en principe, interdit à toutes personnes non co-propriétaires ou co-locataires.

15°) - Les fourneaux et cheminées qui auront été utilisés devront être ramonés au moins une fois l'an.

16°) - La responsabilité du Syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou cambriolage dans les appartements ou les dépendances de l'immeuble.

17°) - Lorsqu'un co-propriétaire aura à se plaindre de quelque ce soit, qui serait nuisible au bon ordre ou à la tranquillité de l'immeuble, il adressera une plainte par écrit au syndic, lequel soumettra la question, s'il y a lieu et après enquête, à la prochaine Assemblée Générale réunie comme il est dit ci-après.

18°) - Les lots 18, 50, 76, 83 et 84 qui sont actuellement à usage de garage, pourront éventuellement recevoir toute autre affectation commerciale, artisanale ou professionnelle, à la condition que leur utilisation n'occasionne aucun trouble de jouissance, notamment en ce qui concerne le bruit, les odeurs, les trépidations diurnes et nocturnes, et respectent les règlements en vigueur.

## II - USAGE DES PARTIES COMMUNES

1°) - Les parties dont la propriété est commune entre les divers propriétaires devront être maintenues libres en tous temps et aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble, ne pourra encombrer l'entrée de la maison, ni y déposer aucun objet.

2°) - Tout propriétaire restera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement et sera

responsable envers les propriétaires des autres lots des agissements des occupants sauf son recours contre ces derniers.

Toutefois, pour les parties de propriété communes pouvant être distraites de l'affectation aux usages communs, sans nuire aux commodités et intérêts des co-propriétaires, et notamment en ce qui concerne les parties de couloirs ne desservant strictement et normalement que les lots appartenant à un même propriétaire et dont par conséquent la suppression pour l'usage commun n'entreverrait en aucune façon la circulation normale vers les autres lots ou parties communes utilisées par d'autres co-propriétaires, lesdites parties pourront, avec l'accord écrit du syndic, être prise en jouissance exclusive par le propriétaire des lots desservis par elles, mais le syndic ne pourra donner son accord que si ces parties sont clôturées dans le cadre de la décoration générale de l'immeuble aux frais du demandeur, et après consultation préalable de l'architecte dont les honoraires seront au compte du demandeur également.

Lesdites parties communes ainsi affectées en jouissance exclusive à certains propriétaires de lots se comporteront comme la propriété privative des intéressés et seront entretenues à leurs frais.

Ils devront pour cela avertir le syndic et lui verser les frais nécessaires aux fins de modifications de clôture ou autres desdites parties.

L'approbation de cette opération sera faite lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En dérogation de l'article ci-dessus, les co-propriétaires ne pourront se refuser à cette ratification, laquelle reste seulement soumise à l'accord du Syndic.

La répartition des millièmes des parties communes ne sera pas affecté par ces modifications.

3°) - L'eau de la concession sera mise à la disposition des propriétaires.

Chacun d'eux paiera sa part dans les dépenses d'eau proportionnellement au nombre de millièmes généraux, dont il sera détenteur dans l'ensemble de l'immeuble.

Toutes modifications d'installation qui aurait pour objet de modifier le débit de l'eau à l'intérieur d'un local privatif, ne pourra être faite qu'avec l'accord préalable écrit du Syndic qui pourra éventuellement modifier la participation du co-propriétaire intéressé aux frais de celui-ci.

Le Syndic aura droit, sans aucune justification, d'imposer à tout propriétaire, l'installation

d. compteur divisionnaire à ses frais, en attendant ledite installation, il pourra supprimer au co-proprétaire en cours, la distribution d'eau.

4°) - Les charges d'électricité seront appliquées par le Syndic à chaque propriétaire en fonction des millièmes généraux dont il dispose.

Le Syndic aura tous pouvoirs pour prendre les mesures de suppression d'électricité à tout co-proprétaire qui risquerait par son installation ou son usage de nuire au circuit général ou à la sécurité de l'immeuble.

Chaque propriétaire sera tenu de l'entretien de sa propre installation jusqu'au circuit général. Toutes modifications de son installation, notamment l'augmentation de puissance ne pourra être faite qu'avec l'accord écrit du Syndic et sous réserve de ne pas nuire au circuit général.

#### CHAPITRE IV

#### CHARGES COMMUNES - RISQUES CIVILS ASSURANCES

##### I - CHARGES COMMUNES :

A - Les charges communes comprendront toutes les dépenses occasionnées par les choses communes ou faites dans un intérêt commun et notamment celles qui vont être ci-après indiquées.

##### 1°) - IMPOTS -

Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels seront assujettis toutes les parties communes de l'immeuble et même tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les propriétaires, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels seront assujettis les parties de propriété particulière, chaque propriétaire conservant cependant à sa charge divisée, les impôts ou taxes incombant aux locataires dans les immeubles collectifs.

L'immeuble bénéficiera du concours du Fonds National de l'Amélioration de l'Habitat, dont la taxe sera répartie entre tous les co-proprétaires au prorata de leurs millièmes généraux

##### 2°) - ENTRETIEN - REPARATIONS -

Les frais d'entretien, de nettoyage, de ravalement, de peinture, de réparations, grosses et menues concernant les parties de propriété commune, ou ef-

fectué dans l'intérêt commun, y compris les frais de travaux de peinture et autres à effectuer en commun, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, mais non compris les frais occasionnés par le fait ou la négligence d'un occupant ou de personnes dont il serait responsable, ces frais devant rester à la charge exclusive dudit occupant.

3°) - MATERIEL et CONSOMMATION -

Les dépenses d'achat et de renouvellement du matériel et des produits nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble par les préposés pour le service des ordures ménagères, les frais d'abonnement et de consommation d'électricité et de consommation d'eau, après paiement d'après les compteurs divisionnaires, ainsi que les frais d'abonnement et autres yafférents.

4°) - HONORAIRES - SALAIRES - etc...

Les honoraires du syndic et ceux de l'architecte et de toutes autres personnes, les gages et les frais sociaux du préposé, à l'entretien, et toutes les dépenses concernant ces derniers, les pourboires donnés aux ouvriers.

5°) - ASSURANCES :

Les primes d'assurances, cotisations et frais occasionnés par ces assurances de toute nature, contractées en commun (assurances incendie, assurance accidents du concierge, assurance contre dégat des yeux, le bris des glaces, le vol, etc...

B - Les charges communes seront apportées par les divers propriétaires dans la proportion de leur fraction de propriété dans les choses communes, telle qu'elle a été déterminée plus haut, et ce, quand bien même un local resterait longtemps inoccupé, et quand bien même certaines choses communes seraient plutôt à l'usage de certains propriétaires qu'à celui des autres.

D'autre part, il demeure stipulé que les aggravations anormales de charges communes dues au fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable, resteraient entièrement à sa charge et devraient être payées exclusivement par lui, il serait ainsi par exemple en cas de dégradations causées à l'immeuble ou de surprises d'assurances occasionnées par la profession d'un occupant.

C - Le paiement des charges communes sera effectué par le syndic au fur et à mesure de leur

exigibilité au moyen d'un fonds de roulement dont le montant provisoirement fixé par le syndic sera ensuite, s'il y a lieu, modifié par l'Assemblée Générale dont il sera parlé ci-après.

Le fonds de roulement sera versé au syndic par chaque propriétaire proportionnellement à sa part de propriété dans les parties communes aussitôt son acquisition. En cas de retard dans ce versement, le Syndic pourra supprimer certaines fournitures telles que l'eau, etc, sans préjudice de poursuites à exercer.

Après l'expiration de chaque trimestre, le Syndic adressera à chaque propriétaire, le relevé des dépenses communes payées au cours du trimestre précédent et chaque propriétaire devra dans la quinzaine qui suivra la réception de ce relevé, rembourser au Syndic la part proportionnelle à sa charge, de manière à reconstituer le fonds de roulement intégralement.

A défaut de paiement, par l'un des co-propriétaires, de toutes sommes appelées, après mise en demeure à lui adressée par le Syndic par lettre recommandée, les sommes impayées seront, à compter de la mise en demeure, productive d'intérêts au taux des avances sur titres consenties par les Banques de France, sans que ce taux puisse être inférieur à cinq pour cent l'an.

D'autre part, les autres co-propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

En cas de mutation, le nouveau co-propriétaire est tenu vis-à-vis du Syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, même avant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale et alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien co-propriétaire reste tenu vis à vis du Syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Toute mutation doit être, dans les quinze jours de la date, notifiée au Syndic par le nouveau propriétaire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement.

A défaut de notification de la mutation dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement avant la mutation.

Il en sera de même en cas où le prix de la vente serait payé hors la vue du notaire.

D - L'Assemblée Générale pourra en outre décider la création du fonds de réserve destiné à faire face à des réparations ou à travaux importants (toiture etc...) l'Assemblée déterminera dans ce cas, le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les propriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra être fait.

## II - RISQUES CIVILS ASSURANCES :

La responsabilité de l'immeuble à l'égard de l'un des propriétaires, des voisins ou des tiers quelconques au point de vue des risques civils et autres cas de poursuites en dommages intérêts, incombera à tous les propriétaires dans la proportion de leur fraction de co-propriété dans les choses communes, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus.

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel ou qui lui serait personnellement imputable.

Il sera pourvu à l'assurance de l'ensemble de l'immeuble par les soins du syndic. Cette assurance sera faite à une ou plusieurs Compagnies ou Sociétés Françaises solvables, choisies par le syndic, contre les accidents causés par la foudre, l'incendie, le gaz, l'électricité, les accidents aux propriétaires ou occupants, aux ouvriers embauchés par le syndic, aux tiers notamment, les accidents causés par la gelée ou par l'eau, et en général contre tous risques que le Syndic ou l'Assemblée Générale estimera devoir couvrir.

Ces assurances seront faites, tant pour les parties d'immeubles communes ou pour celles appartenant exclusivement à chaque propriétaire pour une somme déterminée par le syndic sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Les frais et primes d'assurances seront acquittés par le Syndic et remboursés par les propriétaires comme les autres charges.

Chaque occupant devra faire assurer contre l'incendie et l'explosion à une Compagnie française, notoirement solvable, tout le mobilier lui appartenant dans l'immeuble ainsi que le recours des voisins, acquitter exactement les primes et cotisations et justifier du tout au Syndic à toute réquisition de ce dernier.

Il pourra en outre contracter à son profit et à ses frais, toutes assurances complémentaires contre l'incendie que bon lui semblera, ainsi que toutes assurances contre tous autres risques.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la Police Générale seront encaissées par le Syndic.

Toutefois, si ces indemnités sont supérieures à la somme de cinq cents francs, le syndic devra au préalable réunir dans les formes ci-après prévues une Assemblée Générale des propriétaires qui déterminera leur mode d'encaissement et leur emploi, étant ici fait observer que l'immeuble, objet du présent règlement, est assuré à la Compagnie

## CHAPITRE V

### I - SERVICE DE LA MAISON

#### CONCIERGE :

1°) - Le service de l'immeuble sera assuré par un concierge qui sera choisi par le Syndic.

2°) - Il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet. Il sera chauffé, éclairé et l'eau lui sera fournie selon l'accord en vigueur actuellement.

3°) - Il devra entretenir les choses communes en état constant de propreté, elle devra nettoyer l'entrée, les vestibules, escaliers, rampes d'escaliers, les paliers, les corridors, la cour, les water closets, les paillassons communs, les lampes électriques, les divers appareils dépendant des installations de l'immeuble et généralement toutes les parties communes au moins trois fois par semaine et plus souvent à la réquisition du Syndic.

4°) - Il devra entretenir la loge en parfait état.

5°) - Il veillera à ne pas laisser pénétrer dans la maison des personnes suspectes, il veillera également à ce que ne soient pas enlevés les malles et colis qui se trouveraient provisoirement dans le vestibule de l'entrée, lors du départ en voyage ou à l'arrivée des personnes de la maison.

6°) - Il assurera l'ouverture et la fermeture de la porte sur rue à toute heure du jour et de la nuit.

7°) - Il montera le matin, à midi et le soir, le courrier et les menus objets qui lui seraient laissés pour les personnes habitant l'immeuble et les remettra aux destinataires dans leurs appartements.

8°) - Il fera visiter les appartements à louer ou à vendre.

9°) - Il assurera l'éclairage de l'entrée du vestibule et des paliers et escaliers ; en principe il fermera l'électricité à vingt deux heures.

10°) - Il aura la garde des clefs des colonnes montantes.

11°) - Il fermera les colonnes montantes quand besoin sera, il devra, notamment, vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais il devra préalablement prévenir dans chaque appartement pour que chacun puisse faire sa provision d'eau.

12°) - Il devra satisfaire aux liens et places des propriétaires ou des personnes habitant l'immeuble aux charges de balayage, éclairage et autres de ville et de police, auxquelles les personnes habitant l'immeuble pourraient être tenues, mais seulement pour les parties communes.

13°) - Il devra prévenir le Syndic sans aucun retard de tous les accidents qui pourraient se produire, pouvant nuire à l'immeuble et de toutes dégradations ou détériorations dont il aurait connaissance de façon que toutes les assurances puissent être prises immédiatement.

Enfin, d'une façon générale le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic dans l'intérêt général.

## II - SYNDIC :

A - L'administration générale de l'immeuble, sa surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux éventuels, le choix du personnel, l'entretien et le soin de lui donner des ordres, seront confiés à un syndic qui pourra être soit l'un des propriétaires, soit une tierce personne.

La nomination et la révocation du syndic seront faites par un vote de l'Assemblée Générale des propriétaires.

Quant à présent et jusqu'à décision de l'Assemblée Générale des propriétaires, Monsieur PATHIARCHE, demeurant à PARIS, rue Kléber n° 8, est nommé Syndic provisoire.

En cas de démission ou de décès du syndic, l'Assemblée Générale des propriétaires se réunira sur la convocation du plus diligent d'entre eux pour désigner un nouveau syndic.

B - La rémunération du Syndic sera fixée d'après le tarif d'honoraires de la Chambre Syndicale des Administrateurs de Biens.

C - Le Syndic tiendra la comptabilité de l'immeuble et les écritures, il devra être à même un mois après l'expiration de chaque trimestre, de donner à chaque propriétaire qui en fera la demande, un état de situation de Trésorerie et de gestion, il devra des comptes annuellement à l'Assemblée Générale des propriétaires.

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale ainsi qu'il est dit ci-après et tenir un registre de ses délibérations.

D - Le syndic fera exécuter toutes réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires, tant qu'elles ne dépasseront pas un chiffre provisoirement fixé à mille francs. Au-dessus de cette somme, l'autorisation de l'Assemblée Générale des propriétaires sera nécessaire.

En cas d'urgence, le syndic pourra faire exécuter les travaux autres que ceux de menu entretien, mais à la charge d'en donner avis aux co-propriétaires.

Il exercera, le cas échéant, toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des propriétaires dans les dépenses et charges communes.

Il représentera, pour toutes les questions d'intérêts communs, l'Assemblée des co-propriétaires, mais les instances ou poursuites ne pourront être exercées qu'en conformité des décisions de l'Assemblée Générale.

#### IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A) - Les co-propriétaires de l'immeuble se transformeront une association dite Syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs, pour l'exercice des actions judiciaires les concernant, conformément à l'article 7 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit.

Ils se réuniront chaque année en Assemblée Générale dans les six premiers mois de l'année pour la gestion de leurs intérêts communs sur la convocation que leur fera le syndic.

Celui-ci ne pourra se refuser à convoquer une assemblée si la demande lui en est faite par la majorité des co-propriétaires.

Si le Syndic ne convoque pas l'Assemblée Générale dans les six premiers mois de chaque année, et chaque fois qu'il en aurait été requis, comme il vient d'être indiqué, il serait, sans excuse, valable considéré comme démissionnaire et n'aurait droit à

aucune indemnité et il serait pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale convoquée régulièrement par le mandataire d'un groupe de propriétaires représentant au moins quatre d'entre eux.

B) - Les convocations seront adressées aux co-propriétaires par lettre recommandée envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu à PARIS; Elles devront être mises à la poste à Paris, au moins dix jours avant la date de la réunion. Elles devront contenir l'indication de l'Ordre du Jour. En cas d'urgence, le délai sera réduit à cinq jours.

C) - En cas de mutation de propriété, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile qu'il avait élu, tant que le Syndic n'aura pas été directement avisé de la mutation.

En cas d'indivision pour la propriété d'un local ou autre, entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'entre elles pour les représenter auprès du Syndic et assister aux Assemblées générales, faite par elle de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au dernier domicile connu ou par lui élu de l'ancien propriétaire du local en question.

Si une Société est propriétaire de lots composant l'immeuble, elle sera valablement représentée par l'un de ses gérants ou par le Président du Conseil ou le Directeur Général s'il s'agit d'une Société anonyme.

Si l'un des lots appartient à une personne pour l'usufruit, et à une autre pour la nue-propriété l'usufruitier sera seul convoqué aux Assemblées et aura seul le droit d'agir et de voter sauf convention contraire entre lui et le nu-propriétaire, dûment signifiée au syndic.

D) - Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront le droit de se faire représenter par un mandataire porteur d'un mandat permanent ou spécial pour l'Assemblée convoquée. Ce mandataire devra être l'un des propriétaires ou être accepté par la majorité des membres présents à l'Assemblée, en aucun cas, il ne pourra être un locataire de celui-ci.

E) - Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires présents à l'Assemblée et de ceux qui y seront représentés au moyen de pouvoirs.

quatre juillet mil neuf cent vingt et un sera fourni au Bureau des Hypothèques pour valoir transcription.

3°) - Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit sous le titre septième, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitre ; à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil de la Seine par simple ordonnance au bas d'une requête présentée par le propriétaire le plus diligent.

Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvant avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

#### CHAPITRE VI

##### I - DISPOSITIONS DIVERSES

La question qui n'aurait pas été prévue dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages.

##### II - EXECUTION

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires mêmes futurs des lots de l'immeuble dont s'agit et pour tous leurs ayants droit.

##### III - DOMICILE

Pour l'exécution du présent règlement de copropriété, les parties devront faire élection de domicile attributive de juridiction dans le sens de l'article III du Code Civil, pour chaque propriétaire dans la portion d'immeuble lui appartenant quand il sera occupant et, dans le cas contraire, dans les parties communes.

A défaut d'élection spéciale de domicile par les ayants droit successifs, les assignations et significations à leur faire, seront valablement délivrées à l'adresse de l'immeuble, objet du présent règlement.

Le Syndic aura de plein droit, son élection de domicile dans ledit immeuble.

Cette feuille de présence indiquera noms, prénoms et adresse de chaque propriétaire présent ou représenté et le montant des millièmes de propriété des parties communes possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée sera ouverte sous la présidence provisoire du Syndic. Le Président provisoire certifiera exacte la feuille de présence, qui sera mise à la disposition de l'Assemblée avant tout vote.

Les deux propriétaires de millièmes représentant par eux-mêmes et comme mandataire, le plus grand nombre de millièmes et sur leur refus, les suivants jusqu'à acceptation, seront appelés comme scrutateurs.

L'Assemblée statuera sur l'admission des mandataires qui ne seraient pas eux-mêmes propriétaires.

Elle procédera ensuite à l'élection de son Président qui, sauf décision contraire, sera le Syndic.

Le Président et les deux Scrutateurs désigneront le secrétaire.

F) - Les délibérations ne pourront porter que sur les questions figurant à l'Ordre du Jour de la convocation.

Elles seront constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial par des membres du Bureau, tout propriétaire aura droit de prendre communication de ces procès-verbaux et d'en demander copie au Syndic.

Les décisions régulièrement prises, obligeront les absents et les dissidents, elles leur seront notifiées par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie certifiée par le Syndic ou par l'un des membres du bureau s'il y a lieu.

G) - Pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée devra réunir un nombre ayant voix délibérative supérieure à la moitié des propriétaires et représentant ensemble plus de la moitié des millièmes de co-proprieté dans les choses communes. Si cette double condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée sera convoquée et délibéreront valablement quelque soit le nombre des propriétaires présents et des millièmes représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix, qu'ils auront de millièmes de co-proprieté dans les choses communes en vertu du présent règlement.

#### CAS IMPREVUS - MODIFICATIONS DIFFICILES

I) - Les questions qui n'auraient pas été

prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages locaux.

2°) - Les co-propriétaires pourront compléter ou modifier le présent règlement, mais seulement sous les réserves suivantes :

a - Les convocations pour les réunions ayant pour objet des modifications, seront faites au moins vingt jours à l'avance et devront indiquer les modifications proposées.

b - Les décisions ne pourront être prises qu'à la double majorité de la moitié des propriétaires et des trois/quarts au moins des voix exprimées en millièmes, comme il est dit ci-dessus, des membres présents ou représentés.

c - Enfin, les modifications dans la répartition des charges, ne pourront avoir lieu que du consentement de l'unanimité des propriétaires présents ou représentés, apportant les charges dont il serait demandé de modifier la répartition et, à la majorité des trois/quarts au moins des voix des mêmes propriétaires présents ou représentés, exprimées en millièmes.

d - Il sera dressé un procès-verbal de la réunion ; ce procès-verbal sera déposé chez Maître FRUD'HOMME, notaire soussigné, ou son successeur, et une copie dressée conformément à la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt et un sera fournie au Bureau des Hypothèques pour valoir transcription.

3°) - Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement, seront soumise à deux arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit sous le titre septième, mais l'un des deux arbitres sera choisi par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitre ; à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil de la Seine, par simple ordonnance au bas d'une requête présentée par le propriétaire le plus diligent.

Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvant avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

## CHAPITRE VI

### I - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les questions qui n'auraient pas été prévues

dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages.

**II - EXECUTION :**

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires cédés futurs des lots de l'immeuble dont s'agit et pour tous leurs ayants droit.

**III - DOMICILE :**

Pour l'exécution du présent règlement de copropriété, les parties devront faire élection de domicile attributive de juridiction dans le sens de l'article III du Code Civil, pour chaque propriétaire dans la portion d'immeuble lui appartenant quant il sera occupant et, dans le cas contraire, dans les parties communes.

A défaut d'élection spéciale de domicile par les ayants droit successifs, les assignations et significations à leur faire, seront valablement délivrées à l'adresse de l'immeuble, objet du présent règlement.

Le Syndic aura de plein droit, son élection de domicile dans ledit immeuble.

**IV - PUBLICITE FONCIERE :**

Une expédition des présentes sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de la Seine, conformément aux dispositions du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq.

**V - POUVOIR :**

En outre, par ces présentes, les parties consentent et donnent tous pouvoirs à :

1°) - Monsieur Maurice VILLETTE, Principal clerc de notaire.

2°) - Et à Madame Marie Madeleine GIRAUD, clerc de notaire, demeurant tous deux à PARIS, rue Etienne Marcel n° 50, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de signer éventuellement toutes pièces rectificatives et modificatives, ayant un rapport quelconque avec les formalités de publicité foncière concernant l'immeuble, objet du présent règlement et à effectuer en conséquence des présentes, au premier Bureau des Hypothèques de la Seine.

**VI - MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où  
besoin sera.

**DONT ACTE**

Fait et passé à PARIS, 50 rue Etienne Marcel,  
En l'Etude de Maître PRUD'HOMME, notaire  
soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE.

Les onze, douze et quinze juin.

Et après lecture faite, les comparants ont si-  
gné avec le notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite se trouve la mention suivante :  
Enregistré à PARIS (neuvième notaires)  
le vingt trois juin mil neuf cent soixante  
quatre.

Bordereau n° 1201 - Case 2.

reçu : dix francs.

signé COUTELLE.

Suit teneur littérale  
de l'Annexe)

T A B L E A U

N° lot	Bâtiment	Escalier	Etages	Composition des Lots	QUOTE PART des	
					parties communes	particuliers
					par 10/10.000èmes	
1	A	unique	2ème	Cave n° II . . . . .	2	4
2	A	"	"	Cave n° 12 . . . . .	2	4
3	A	"	"	Cave n° 13 . . . . .	1	2
4	A	"	"	Cave n° 14 . . . . .	1	2
5	A	"	"	Cave n° 15 . . . . .	1	2
6	A	"	"	Cave n° 16 . . . . .	2	4
7	A	"	"	Cave n° 17 . . . . .	1	2
8	A	"	1° sous sol	Cave n° 1 . . . . .	2	4
9	A	"	"	Cave n° 2 . . . . .	2	4
10	A	"	1° sous sol	Cave n° 3 . . . . .	2	4
11	A	"	"	Cave n° 4 . . . . .	3	6
12	A	"	"	Cave n° 5 . . . . .	2	4
13	A	"	"	Cave n° 6 . . . . .	3	6
14	A	"	"	Cave n° 7 . . . . .	3	6
15	A	"	"	Cave n° 8 . . . . .	1	2
16	A	"	"	Cave n° 9 . . . . .	3	6
17	A	Rés.-d.-chaussée g.		Appartement . . . . .	336	663
18	A	"		Passage pour garage	81	160
19	A	unique	1° étage	Appartement. . . . .	446	880
20	A	"	gauche	Appartement . . . . .	365	721
			droite			
à reporter . . . . .						

			Reporte . . .		
21	A	unique	2 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	486	959
			gauche		
22	A	"	" " " Appartement . . . . .	384	758
			droite		
23	A	"	13 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	536	1057
			gauche		
24	A	"	13 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	404	797
			droite		
25	A	"	14 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	486	959
			gauche		
26	A	"	14 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	384	758
			droite		
27	A	"	15 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	446	880
			gauche		
28	A	"	15 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	365	721
			droite		
29	A	"	16 <sup>e</sup> étage Local . . . . .	20	39
			droite		
30	A	"	16 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	80	157
			droite		
31	A	"	16 <sup>e</sup> étage Local . . . . .	10	19
			droite		
32	A	"	16 <sup>e</sup> étage Appartement . . . . .	150	295
			gauche		
33	A	"	16 <sup>e</sup> étage Local . . . . .	20	39
			gauche		
34	A	"	16 <sup>e</sup> étage Local . . . . .	39	76
			gauche		
					10.000
35	B		1 <sup>r</sup> . de ch/ Local . . . . .	23	
			(Cour)		
36	C		sur cour Cave n° 18 . . . . .	3	13
			sous sol		
37	C		" " " Cave n° 19 . . . . .	3	13
38	C		" " " Cave n° 20 . . . . .	1	4
39	C		" " " Cave n° 21 . . . . .	1	4
			A reporter . . .	5100	34

			Reports . . . . .	5100	:	34
140	C	Cour sous sol	Cave n° 22 . . . . .	I	:	4
141	C	"	Cave n° 23 . . . . .	2	:	8
142	C	"	Cave n° 24 . . . . .	2	:	8
143	C	"	Cave n° 25 . . . . .	3	:	13
144	C	"	Cave n° 26 . . . . .	3	:	13
145	C	"	Cave n° 27 . . . . .	I	:	4
146	C	"	Cave n° 28 . . . . .	2	:	8
147	C	"	Cave n° 29 . . . . .	2	:	8
148	C	"	Cave n° 30 . . . . .	I	:	4
149	C	Rez-de-chaussée	Salle d'atelier . . . . .	73	:	314
150	C	"	Passage pour garage . . . . .	81	:	352
151	C	"	Local . . . . .	9	:	38
152	C	"	Local . . . . .	8	:	34
153	C	unique 1 <sup>er</sup> étage	D : Appartement . . . . .	137	:	595
154	C	"	G : Appartement . . . . .	174	:	757
155	C	" 12 <sup>e</sup> étage	D : Logement . . . . .	105	:	457
156	C	" 12 <sup>e</sup> étage	F : Local . . . . .	39	:	169
157	C	"	G : Appartement . . . . .	214	:	931
158	C	" 13 <sup>e</sup> étage	D : Logement . . . . .	120	:	521
159	C	"	F : Local . . . . .	41	:	177
160	C	"	G : Appartement . . . . .	254	:	1104
161	C	" 14 <sup>e</sup> étage	D : Logement . . . . .	164	:	715
162	C	"	F : Local . . . . .	43	:	185
163	C	"	G : Logement . . . . .	120	:	521
164	C	"	F : Logement . . . . .	86	:	374

à reporter . . . . .

		Reports			
165	C unique	5° étage dr.	Logement . . . . .	160	696
166	C	"	F. Local . . . . .	39	169
167	C	"	G. Logement . . . . .	110	478
168	C	"	F. G. Logement . . . . .	68	383
169	C	16° étage Dr	Local . . . . .	10	42
170	C	"	16° étage dr. Local . . . . .	26	112
171	C	"	" Local . . . . .	26	112
172	C	"	" Local . . . . .	40	173
173	C	"	G. Logement . . . . .	60	263
174	C	"	G. Local . . . . .	26	112
175	C	"	G. Local . . . . .	26	112
				<hr/>	
				10.000/10	
				<hr/>	
176	D	12° cours R. de chaus.	Local commercial	270	2094
177	D unique	1er étage	Appartement . . . . .	297	3079
178	D	"	2° étage D. Logement . . . . .	176	1366
179	D	"	G. Logement . . . . .	120	932
180	D	"	3° étage D. Logement . . . . .	203	1575
181	D	"	3° " Local . . . . .	38	295
182	D	"	3° " G. Local . . . . .	65	649
				<hr/>	
				10.000°	
				<hr/>	
183	E	"	Garage . . . . .	1255	
184	F	Passage clos du	garage . . . . .	60	
				<hr/>	
				10.000°	
				<hr/>	

Ensuite se trouve la mention suivante :  
 Annexé à la minute d'un acte reçu par Me PRUD'  
 HOMME, notaire à PARIS, les onze douze et quinze  
 juin mil neuf cent soixante quatre.  
 signé : R. PRUD'HOMME.

+ dix.

Le soussigné Maître Robert PRUD'HOMES, notaire à PARIS, rue Etienne Marcel, numéro 50, certifie que :

1°) - La présente copie faite sur soixante deux pages exactement collationnées, est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, contenant un mot rayé comme nul et vingt et une barres tirées dans des blancs, sans renvoi.  
2°) - Et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.



*Robert Prud'homme*

63

